

Règlement d'attribution des subventions municipales aux associations

Préambule

La commune de LANGUIDIC, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique). La commune de LANGUIDIC s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de LANGUIDIC. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive. Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations.

Article 1 : Le champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par la commune de LANGUIDIC. Il fixe les conditions générales d'attribution des subventions municipales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Les associations éligibles

Les subventions sont des dépenses facultatives pour toutes collectivités locales, elles sont donc laissées à l'appréciation du Conseil Municipal selon ses propres critères et selon les textes en vigueur. Pour être éligible l'association doit :

- être une association dite "Loi 1901" et être déclarée en Préfecture,
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales,
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 5 et 6 ci-après,
- exercer une part de son activité sur le territoire communal.

Article 3 : Les catégories d'associations

La commune de LANGUIDIC distingue huit catégories d'associations bénéficiaires :

- catégorie 1 : sportives,
- catégorie 2 : sportives écoles,
- catégorie 3 : culturelles,
- catégorie 4 : vie scolaire et périscolaire,
- catégorie 5 : environnement et intérêt général,
- catégorie 6 : loisirs,
- catégorie 7 : associations nouvelles,
- catégorie 8 : associations diverses

Article 4 : Les types de subventions

La commune de LANGUIDIC distingue deux types de subventions :

- la subvention de fonctionnement,
- la subvention de projet.

La subvention de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

La subvention de projet

Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Une fiche Projet sera à compléter.

Article 5 : Les modalités pratiques des demandes de subvention – Pièces justificatives

Dans le souci de transparence financière et de simplification, la commune de LANGUIDIC applique aux deux types de subventions deux dossiers distincts.

La recevabilité du dossier

La fourniture d'un dossier complet (dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier.

La composition du dossier

Le dossier doit permettre au bénéficiaire de fournir toutes les informations nécessaires à la commune pour décider ou non de l'octroi d'une subvention. La liste des pièces à joindre est précisée en annexe de l'imprimé de demande de subvention.

Article 6 : Les modalités pratiques des demandes de subvention – Délais en vigueur

La procédure municipale doit être respectée par le bénéficiaire. Tout dossier **COMPLET** est examiné par la commission ad hoc pour proposer au Conseil Municipal l'attribution ou non d'une subvention. Pour la subvention de projet, la commission se réserve le droit de réajuster le montant en fonction du budget présenté par l'association.

Le retrait du dossier

Le retrait du dossier pour demande de subvention est une démarche de l'association auprès de la mairie. Ce dossier sera à retirer en Mairie. Il sera également directement téléchargeable par l'association sur le site internet de la commune.

Le dépôt du dossier complet à la mairie

- subvention de fonctionnement au plus tard le 15 mars de chaque année,
- subvention de projet : 2 mois minimum avant la date du projet.

Article 7 : La décision d'attribution

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Municipal.

Article 8 : Le paiement de la subvention

L'association est informée, sous un mois, de la décision du vote du Conseil Municipal. En cas d'attribution, un courrier ou un mail est adressé au bénéficiaire indiquant le montant attribué. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire. Il est rappelé que l'association :

- doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai d'un an à compter du paiement de la subvention,
- doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue,
- ne doit pas la reverser à un tiers.

En cas de refus d'attribution, un courrier ou un mail est adressé à l'association.

Article 9 : Mesure d'information du public

Les associations bénéficiaires de subventions de projet pour des actions particulières doivent mettre en évidence le concours de la commune par tous les moyens dont elles disposent notamment lors de leurs manifestations.

Article 10 : Le respect du règlement

Toute association présentant un dossier de demande de subvention doit respecter ce présent règlement. Le non-respect des différents articles ou la dissolution de l'association peut conduire au reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

La commune de LANGUIDIC se réserve la possibilité de modifier ce règlement.